



Renouvellement période d'essai

Par **SebasCombret**, le **16/04/2012 à 20:06**

Bonjour,
Un ami à moi est en cours de renouvellement de sa période d'essai. Il a été embauché le 4 janvier et on l'avait prévenu lors de son embauche qu'il aurait une période d'essai de 3 mois + 3 mois.
Il n'a toujours rien reçu.
Y-a-t-il un délai à respecter de la part des employeurs pour lui signifier le renouvellement de sa période d'essai ?
Et si ce renouvellement est envoyé trop dans le cas d'un délai à respecter, cela signifie-t-il que son CDI est validé ?
Merci d'avance

Par **pat76**, le **17/04/2012 à 19:11**

Bonjour
La période d'essai allait jusqu'au 4 avril.
Le renouvellement de la période d'essai devait être fait par écrit obligatoirement et signifié à votre ami.
Si votre ami n'a pas été informé par écrit du renouvellement de la période d'essai avant la fin de celle-ci, il est en CDI définitivement.
Votre ami a le statut agent de maîtrise et technicien ?
De quelle convention collective dépend-t-il ?
Pour information :
Si l'employeur entend se prévaloir de la faculté de renouveler l'essai, il lui appartient de le faire savoir au salarié avant l'expiration de la première période (Cass. Soc. du 29/11/2000; pourvoi n° 99-40174).
Il ne saurait prévoir dès l'origine que l'essai sera renouvelé (Cass. Soc. du 11/03/2009; pourvoi n° 07-44090).
L'accord du salarié sur un renouvellement de la période d'essai est nécessaire (Cass. Soc. du 23/01/1997; pourvoi n° 94-44357) et doit être exprès et non équivoque (Cass. Soc. du 11/10/2000; pourvoi n° 98-45170).
Donc, l'employeur n'ayant pas adressé de lettre de renouvellement de la période d'essai avant la fin de celle-ci, votre ami pourra refuser de signer un renouvellement qui lui serait proposé hors délai.
Il doit se considérer comme embauché définitivement.